

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230220-017****du 20 février 2023****n°017****page 1/2****EXTRAIT:**

Nombre de membres en exercice : 26

**GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**PRESENTS (20) :** M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, M. TARTARIN**POUVOIRS (5) :** M BOISSON donne pouvoir à M ABELIN
Mme LAVRARD donne pouvoir à Mme AZIHARI
Mme BRAUD donne pouvoir à M. DROIN
M. MEUNIER donne pouvoir à M. PREHER
M. COLIN donne pouvoir à M. PEROCHON**EXCUSES (1) :** Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Michel MEUNIER**OBJET : Mise en place d'une démarche d'économie d'eau des bâtiments intercommunaux dans le cadre du plan climat**

Le sujet de l'adaptation au dérèglement climatique devient central. En effet depuis les années 1950 une augmentation des températures de 2,8 °C est constatée sur le territoire. L'un des effets induits est une baisse des débits moyens des cours d'eau de l'ordre de 30 % sur la même période.

La réduction des prélèvements sur la ressource en eau et la réalisation d'économie d'eau figurent parmi les mesures d'adaptation au changement climatique qui s'avèrent efficaces et relativement aisées à mettre en œuvre.

De plus, afin d'atteindre les objectifs du Plan climat air énergie territorial (PCAET) 2018-2024, il est nécessaire que chaque action et cible du plan d'actions soit mis en œuvre. A cette fin, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, a sollicité L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB).

L'EPTB de la Vienne propose actuellement un accompagnement des communes et intercommunalités souhaitant mettre en place une démarche d'économie d'eau avec le soutien d'un prestataire. Cette assistance externalisée sera supervisée par l'EPTB Vienne qui assurera la maîtrise d'ouvrage de la prestation.

L'objet principal de l'étude consiste à sensibiliser aux économies d'eau et, sur la base d'un diagnostic in situ, à dresser un plan détaillé d'actions à réaliser portant sur les équipements ou les pratiques pour réduire les consommations d'eau au niveau des bâtiments publics (bâtiments administratifs, quai de transfert, aires d'accueil des gens du voyages, conservatoire, chenil...) et des infrastructures de sports (gymnase, piscine...). Un plan de communication sera également proposé pour sensibiliser les élus et la population.

Ce dispositif d'accompagnement en faveur de la mise en place d'une démarche d'économie d'eau étant prévu sur deux années, la mission auprès de la collectivité pourrait démarrer entre avril 2023 et janvier 2024. La prestation comprendra trois réunions réparties au cours des différentes

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230220-017****du 20 février 2023****n°017****page 2/2**

étapes de l'accompagnement (démarrage de la mission, définition du périmètre d'intervention, proposition d'un plan d'actions) et sera finalisée par la transmission d'un rapport de préconisations. Cette étude sera réalisée pour une dizaine de sites de la collectivité. Un accompagnement pour visiter les bâtiments et espaces publics ciblés pour la mise en œuvre d'économie d'eau sera également sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Châtellerault

Concernant le financement de l'opération, une participation au coût réel sera sollicitée, conformément à la convention. Le coût résiduel de cette participation est estimé dans la convention à hauteur de 2 948€ TTC (commune de plus de 5 000 habitants). Il prend en compte la déduction des subventions de l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Les coûts d'animation et de conduite de l'opération sont quant à eux assurés à titre gracieux par l'EPTB de la Vienne.

Les crédits seront imputés sur le compte 3100 du budget de la Direction Qualité de la Construction.

* * * * *

VU Le code de l'environnement**VU** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire**VU** L'arrêté DDT SEB 730 du 18 juillet 2022, réglementant temporairement des usages de l'eau dans tout le département de la Vienne**VU** L'article 3 alinéa 1-8 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence eau.**CONSIDERANT** l'intérêt du territoire à contribuer à la préservation des ressources en eau et en approvisionnement en eau potable

Le bureau communautaire, après avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de coopération concernant la mise en place d'une démarche d'économie d'eau au niveau des bâtiments, ci annexée.

Les crédits seront imputés sur le compte 3100 du budget de la Direction Qualité de la Construction.

Vote : Adopté à l'unanimité

Suite à une erreur matérielle, remplace la délibération télétransmise le 23/02/23

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention de coopération concernant la mise en place d'une démarche d'économie d'eau au niveau des bâtiments et espaces publics communaux ou intercommunaux

ENTRE

La communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, 78 Bd de Blossac, 86100 Châtelleraut, représentée par son Président en exercice Monsieur [Jean-Pierre ABELIN](#) dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du **(à préciser)**

Ci-après dénommée «**la communauté d'agglomération**»

D'une part;

ET

L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne, 20 rue Atlantis, Parc ESTER Technopôle, 87068 LIMOGES, représenté par son Président en exercice Monsieur Jérémie GODET dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical en date du 25 octobre 2021

Ci-après dénommée

« **L'EPTB** »

D'autre part;

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le bassin de la Vienne subit des sécheresses récurrentes de forte intensité impactant l'ensemble de l'hydrosystème. A titre d'illustration, une baisse d'environ 20% des débits des cours d'eau est mesurée ces dix dernières années par rapport aux références acquises tout au long des 6 dernières décennies. Par ailleurs, en 2020, 30 % des cours faisant l'objet d'un suivi des écoulements étaient en assec en septembre. Ces conditions génèrent des répercussions directement sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur les usages. Ainsi, des difficultés d'approvisionnement en eau pour différents usages (alimentation, agriculture, industrie) sont recensées conduisant à la prise de décisions en faveur de restrictions de prélèvements chaque été.

Face à ce constat, l'EPTB Vienne agit sur différents leviers pour limiter les incidences du manque d'eau vis-à-vis des milieux aquatiques et des usages. Ainsi des actions de fonds sont déployées, notamment dans le cadre des SAGE pour préserver les zones humides, réduire le nombre de plans d'eau propices à une perte d'eau importante par évaporation, fixer des volumes prélevables...

Parmi ces actions figure l'incitation à la réalisation d'économies d'eau pour réduire les prélèvements sur la ressource. Dans ce cadre, l'EPTB Vienne a produit en 2018 un guide des économies d'eau dans les bâtiments et espaces publics. Ce guide s'adresse en particulier aux communes et intercommunalités qui au travers des services publics proposés à la population constituent des consommateurs d'eau importants. Ce guide a été diffusé la même année aux 826 communes du bassin de la Vienne et aux 51 EPCI à FP. Une déclinaison adaptée aux particuliers a également été réalisée et mise en ligne sur <http://www.eptb-vienne.fr/Economie-d-eau.html>

En 2019/2020, une mission a été confiée à Limousin Nature Environnement pour mettre en application la méthodologie d'économie d'eau développée dans le guide au niveau de 3 communes tests de dimension et de caractéristiques différentes. L'objet de l'expérimentation était d'évaluer en condition réelle l'application du guide et préparer le déploiement d'une démarche d'accompagnement des collectivités de plus ample envergure en faveur des économies d'eau.

Ainsi, fort de cet enseignement, il est proposé aux communes et intercommunalités de coopérer afin de bénéficier d'une assistance pour la mise en place d'une démarche d'économie d'eau à l'échelle communale ou intercommunale. Cette assistance externalisée est confiée à Enviro développement, société spécialisée dans l'optimisation des consommations d'eau. L'EPTB Vienne assurera la maîtrise d'ouvrage de la prestation qui consistera à sensibiliser aux économies d'eau les collectivités volontaires et, sur la base d'un diagnostic, à dresser un plan détaillé d'actions à réaliser portant sur les équipements ou les pratiques pour réduire les consommations d'eau au niveau des bâtiments publics (écoles, cantines, bâtiments administratifs...), des espaces publics (parcs, piscines, espaces verts...) et des terrains ou infrastructures de sports (gymnase, piscine...). Un plan de communication sera également proposé pour sensibiliser les élus et la population.

Cette coopération est de nature à contribuer à développer une démarche d'ensemble et coordonnée à l'échelle du bassin de la Vienne et à réaliser des économies d'échelle pour la prestation externalisée à mener. Par ailleurs, elle vise des objectifs partagés entre les communes, les EPCI et l'EPTB Vienne en faveur de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la satisfaction des usages.

Compte tenu de son périmètre d'intervention, de ses compétences statutaires et de ses moyens tant techniques qu'humains, l'EPTB est apparu en capacité d'assurer le portage de cette opération. La réalisation de cette prestation se fera en étroite coopération avec les bénéficiaires. Le comité syndical de l'EPTB a accepté par délibération en date du le 25 octobre 2021 de superviser l'opération.

Concernant la communauté d'agglomération, cette dernière a délibéré le (date à préciser) afin de solliciter l'intervention de l'EPTB pour superviser l'opération.

C'est ainsi, dans le cadre des missions et compétences respectives des parties à la présente convention, que ces dernières ont décidé de coopérer et de mener conjointement leurs missions de service public afin de bénéficier d'une assistance pour la mise en place d'une démarche d'économie d'eau à l'échelle communale ou intercommunale.

La présente convention de coopération vise à garantir que les services publics dont chacune des parties a la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre l'objectif qu'ils ont en commun.

La présente convention de coopération « public – public » est régie uniquement par des considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique relatif aux marchés publics de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une assistance en faveur d'une démarche d'économie d'eau dans les bâtiments et espaces publics au niveau du territoire intercommunal.

Elle vise notamment à préciser les conditions d'intervention de l'EPTB pour superviser cette prestation, ainsi que les modalités de coopération de la communauté d'agglomération qui sera associée à la réalisation de cette prestation.

ARTICLE 2 – Description et périmètre de l'étude

L'objectif principal de l'étude consiste à sensibiliser aux économies d'eau les collectivités volontaires et, sur la base d'un diagnostic, à dresser un plan détaillé d'actions à réaliser portant sur les équipements ou les pratiques pour réduire les consommations d'eau au niveau des bâtiments publics (écoles, cantines, bâtiments administratifs...), des espaces publics (parcs, piscines, espaces verts...) et des terrains ou infrastructures de sports (gymnase, piscine...). Un plan de communication sera également proposé pour sensibiliser les élus et la population.

Les étapes de la démarche sont les suivantes :

1. Sensibilisation

Une 1ère rencontre sera organisée par le prestataire auprès d'un groupe d'élus et de techniciens de la collectivité (équipe projet) qui sera chargé de suivre le projet.

L'objectif de cette 1ère rencontre sera de sensibiliser les décideurs et opérateurs de la communauté d'agglomération aux enjeux liés à la gestion de l'eau dans un contexte de changement climatique. Elle consistera également à recueillir l'ensemble des informations utiles à l'exercice de la mission : information sur les dysfonctionnements connus (existence de fuites, de consommations excessives...), mise à disposition des factures d'eau des dernières années, des relevés de consommations... Il s'agira également de planifier l'organisation des interventions avec l'équipe projet.

Un diaporama illustré de données et d'exemples démonstratifs sera proposé par le prestataire et préalablement validé par le maître d'ouvrage.

2. Périmètre d'intervention et secteurs cibles

En fonction de l'analyse des données recueillies, de l'expérience de l'équipe projet de la communauté d'agglomération, le périmètre d'intervention ciblant les bâtiments, les activités, les espaces extérieurs sera proposé à l'équipe projet.

Afin de préparer l'élaboration du diagnostic, un protocole de mesures spécifiques à réaliser par la commune ou l'intercommunalité tels que la réalisation de relevés en soirée et le matin pour identifier les éventuelles fuites pourra être établi. L'objectif sera d'affiner la connaissance de la consommation d'eau et de l'affecter à des usages précis. Exemple : consommation de l'école ou d'un bâtiment administratif pour une journée standard, consommation résultant d'un arrosage de terrain de sport...

3. Diagnostic

Sur l'ensemble du périmètre d'intervention retenu, une visite sera programmée au cours de laquelle le prestataire sera chargé d'inventorier et de caractériser les postes de consommation d'eau. Il pourra être guidé par un membre de l'équipe projet. Une fiche de caractérisation de chaque site sera établie. Elle permettra de recenser les usages, les équipements, le nombre d'usagers.... Si besoin des mesures seront effectuées pour compléter les informations sur les consommations d'eau, repérer les fuites éventuelles...

Par ailleurs, l'origine de l'eau (réseau, pluvial) sera identifiée.

Sur la base des données recueillies, une analyse des consommations sera effectuée (comparaison à des usages similaires, mise en évidence des consommations anormales...). Chaque équipement fera également l'objet d'un classement en fonction de son impact sur les consommations d'eau.

Enfin, il s'agira pour chaque compteur d'eau d'identifier les usages associés.

4. Plan d'action et de suivi

Au regard du diagnostic, des priorités seront définies dans les interventions à réaliser pour favoriser les économies d'eau. Un plan listant les actions à entreprendre en les hiérarchisant sera proposé. Il précisera pour chaque action :

-la nature de l'action proposée

-son descriptif

- les résultats attendus (économie escomptée)
- le dimensionnement et le chiffrage précis des actions (équipements, moyens humains nécessaires...)
- le calendrier de mise en œuvre
- les indicateurs pour le suivi

Les actions proposées pourront porter sur les équipements (réparation, remplacement...), les modes d'utilisation de l'eau (réutilisation d'eau, recourt aux eaux pluviales...), l'éducation à la sobriété dans la consommation de l'eau (par exemple pour les élèves)...

Le cas particulier des terrains de sport qui subissent de plus en plus fréquemment des restrictions d'arrosage en période de sécheresse sera étudié spécifiquement. Il s'agira de rechercher les meilleures solutions pour guider les communes dans leur gestion en limitant les désagréments pour les pratiques sportives.

L'équipe projet sera associée à la construction du plan d'action et de suivi. Une séance de travail spécifique sera ainsi prévue.

Les indicateurs de suivi devront être simples à renseigner et communicants.

Parmi les actions proposées, un plan de communication / sensibilisation sera prévu pour valoriser la démarche et les résultats obtenus auprès des élus et agents de la collectivité mais également des administrés.

Le périmètre de la démarche concerne l'ensemble du bassin de la Vienne (21 000 km²).

ARTICLE 3 – Engagements des parties

3.1 – Engagements de l'EPTB

L'EPTB se voit chargé par la présente convention des missions suivantes :

- Elaboration de l'ensemble des pièces du marché public relatif à la prestation d'accompagnement de la communauté d'agglomération dans la mise en place d'une démarche d'économie dans les bâtiments et espaces publics au niveau du territoire intercommunal ;
- Gestion de la mise en concurrence des candidats ;
- Choix final du prestataire ;

- Gestion administrative et financière du marché public ;
- Réalisation du dossier de demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de tout autre organisme financeur ;
- Rémunération du prestataire de l'étude étant précisé que les sommes exposées à ce titre par l'EPTB seront remboursées par la communauté d'agglomération conformément à l'article 5 de la présente convention ;
- accompagner l'équipe projet dans le suivi de la prestation objet de la présente convention et superviser le travail du titulaire du marché tout au long de la durée de la convention.

Consécutivement à sa validation, par l'équipe projet défini à l'article 4 de la présente convention, un exemplaire du rapport d'étude final ainsi que la version informatique (.doc ou .odt .xls ou .ods, .pdf), les données SIG (format Qgis) et la base de données exploitable de l'étude sera remis à la communauté d'agglomération. Le logo ainsi que le nom de la communauté d'agglomération et de l'ensemble des organismes financeurs de l'étude figureront sur les documents issus de l'opération et communiqués;

3.2 – Engagements de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération s'engage à :

- Faciliter la conduite de la mission de l'EPTB et de son prestataire notamment par la mise à disposition des informations, données, études et tout autre élément de connaissance disponible quel que soit le type de format ;
- Faciliter la conduite de l'opération par l'EPTB et son prestataire en facilitant les prises de contact avec les agents et élus de la communauté d'agglomération ;
- Participer aux collectes d'information, le cas échéant aux relevés de compteurs et mesures de débits et au processus de validation des documents et livrables soumis pour avis à l'équipe projet qui assurera le suivi et la validation de la prestation tout au long de la durée de la convention ;
- Assurer le remboursement des frais engagés par l'EPTB aux fins de réalisation de l'opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- Faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'EPTB et de l'ensemble des organismes financeurs de l'étude sur les documents issus de l'opération et diffusés par la communauté d'agglomération;

ARTICLE 4 – Modalités de la coopération

Un groupe d'élus et de techniciens de la collectivité (équipe projet) sera chargé de suivre le projet. Il se réunira autant que de besoin tout au long de l'exécution de la démarche. L'EPTB, le prestataire et les partenaires financiers pourront être associés aux réunions de l'équipe projet.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA COOPÉRATION

5.1 – Coûts prévisionnels de l'opération

Pour les communes de moins de 5000 habitants, les coûts prévisionnels de l'opération objet de la présente convention sont estimés à 4 318 € TTC pour le coût de la prestation externalisée d'accompagnement dans la mise en place d'une démarche d'économie d'eau dans les bâtiments et espaces publics au niveau du territoire communal. Ce coût total prévisionnel est ramené à 2 159 € TTC après déduction des subventions escomptées.

Pour les communes de plus de 5000 habitants ou les intercommunalités, les coûts prévisionnels de l'opération objet de la présente convention sont estimés à 5 896 € TTC pour le coût de la prestation externalisée d'accompagnement dans la mise en place d'une démarche d'économie d'eau dans les bâtiments et espaces publics au niveau du territoire communal ou intercommunal. Ce coût total prévisionnel est ramené à 2 948 € TTC après déduction des subventions escomptées.

5.2 – Modalités de remboursement des frais supportés par l'EPTB

La réalisation de l'opération objet de la présente convention donnera lieu à remboursement par la communauté d'agglomération des coûts réels liés à la prestation externalisée objet de la présente convention.

En revanche les frais, estimés à 500 € TTC, réellement supportés par l'EPTB pour la supervision de l'opération ne sont pas facturés.

Le coût réel des actions précitées est fixé sur la base d'un récapitulatif précisant le montant des dépenses avancées par l'EPTB Vienne par poste et après soustraction des éventuelles subventions obtenues par l'EPTB pour le présent projet. Le coût de la prestation externalisée est établi sur la demande de paiement pour solde émise par le titulaire du marché après décision d'admission des prestations ou sur la base du décompte dressé par l'EPTB.

Les règles relatives aux délais de paiement prévues par l'article L. 2521-1 du code de la commande publique sont applicables.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente par les parties. Si besoin, au regard des délais nécessaires à la réalisation de l'étude et à l'établissement du récapitulatif financier, la convention pourra être prorogée d'un an automatiquement.

ARTICLE 7 – Propriété et utilisation des livrables de l'étude

L'ensemble des données recueillies lors de cette prestation seront la propriété de l'EPTB Vienne qui est le maître d'ouvrage de l'opération et l'interlocuteur du prestataire. Cette propriété sera partagée avec la communauté d'agglomération bénéficiaire. A l'issue de ce travail, le prestataire abandonnera tout droit sur ces données et leur réutilisation devra faire l'objet d'une autorisation par l'EPTB Vienne.

ARTICLE 8 – Modification / résiliation anticipée de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant, notamment, en cas de dépassement du coût prévisionnel total tel que prévu à l'article 5.1 de la présente convention.

En cas de contentieux juridictionnel relatif au marché public portant sur l'étude objet de la présente convention qu'il concerne la passation et/ou l'exécution du marché, que l'EPTB soit en demande et/ou en défense, les modalités de prise en charge des frais afférents à ce contentieux donneront lieu à la passation d'un avenant à la présente convention.

Les règles applicables à la résiliation telles que prévues à l'article L. 2521-3 du code de la commande publique sont applicables à la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 6 de la présente convention sous la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée 3 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la convention, un état des frais réels engagés par l'EPTB à la date de la résiliation sera établi par ce dernier sur la base des critères définis à l'article 5.2 de la présente convention et sera adressé à la communauté d'agglomération pour remboursement. L'EPTB pourra également demander le remboursement de toutes les sommes dues au titulaire du marché public de l'étude envisagée consécutifs à la résiliation anticipée de ce dernier si elle s'avérait nécessaire, sur présentation des justificatifs de ces sommes.

ARTICLE 9 – Règlement amiable des différends et compétence juridique

Les règles relatives au règlement amiable des différends des parties à un marché public telles que prévues à l'article L. 2521-4 du code de la commande publique sont applicables à la présente convention.

En cas de différend né de l'application de la présente convention, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à, le **(à préciser)**
En deux exemplaires originaux

Pour la communauté d'agglomération
Le Président

Pour l'EPTB
Le Président